PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2026-570

réglementant temporairement la détention de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que se déroulera le samedi 30 mai à 18h00 la finale de la Ligue des champions de football opposant le Paris Saint-Germain à Arsenal au stade Puskas de Budapest en Hongrie ; qu'en amont de la rencontre, ainsi que pendant ou à l'issue de celle-ci, de nombreux supporters du Paris Saint-Germain devraient se rassembler dans certaines villes du département, notamment en cas de victoire parisienne ; que compte tenu des nombreux incidents et violences survenus l'an passé en marge de la victoire du Paris Saint-Germain en finale de la compétition de la Ligue des champions face à l'Inter MIlan, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public ; que par ailleurs, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foule et l'accueil de personnalités publiques sont plus particulièrement exposés ; que de manière spécifique, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement, par sa nature et l'ampleur de sa fréquentation, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour les actes de nature terroriste ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de s'accompagner de débordements violents, avec un risque d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – La détention de carburant dans des conteneurs individuels est interdite du samedi 30 mai 2026 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 31 mai 2026 à 05h00 dans le département du Val-d'Oise.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers de carburant dans des conteneurs individuels sont interdits.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Cergy, le 27 mai 2026

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Thomas FOURGEOT

ARRÊTÉ n° 2026-570
réglementant temporairement la détention de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).